

ANNEXE – Fiche technique relative à la procédure applicable à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

En vertu de l'article L. 313-1-1, II, 4° du CASF, un projet de transformation d'un service emportant une modification de la catégorie de bénéficiaires peut, en principe, être exonéré de la procédure d'appel à projet à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et sous réserve que, lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe, il n'y ait pas de désaccord entre les autorités compétentes.

Dans ce cas, le projet de transformation est soumis à une **procédure spécifique**, prévue aux articles R. 313-7-4 et suivants du CASF, nécessitant la réalisation de plusieurs étapes, qui sont les suivantes :

1. Négociation d'un projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou d'avenant à un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens existant

La demande d'autorisation du projet de transformation est adressée après que la personne physique ou morale gestionnaire du projet, en l'occurrence l'association gestionnaire, et les deux autorités compétentes (le conseil départemental et les services déconcentrés de la PJJ) ont **négocié un projet**¹³ de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou d'avenant à un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens existant prévoyant la mise en œuvre du projet de transformation du service de PEAD en SAEMO.

2. Demande d'autorisation du projet de transformation déposée par l'association gestionnaire

La demande d'autorisation du projet de transformation est déposée par l'association gestionnaire auprès des autorités compétentes (préfet et président du conseil départemental) et elle est accompagnée d'un **dossier de demande**¹⁴ comprenant tout document permettant de décrire de manière complète le projet et d'apprécier le respect des critères mentionnés à l'article L. 313-4 du CASF, notamment les éléments suivants :

- 1° La nature des prestations délivrées et les catégories de publics concernés ;
- 2° La répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil par type de prestations ;
- 3° La répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications ;
- 4° Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement.

Le dossier de demande d'autorisation comprend ainsi tous les documents prévus par l'article R. 313-8-1 du CASF auxquels est jointe également **une note de situation**¹⁵ fournissant des éléments d'analyse de nature à établir que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève.

Le dossier de demande d'autorisation est réputé être complet si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, l'autorité compétente ou, en cas d'autorisation conjointe, la première autorité saisie n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.¹⁶

3. Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social

¹³Article R. 313-7-4, II du CASF

¹⁴Article R. 313-8-1 du CASF

¹⁵Article R. 313-7-4, I du CASF

¹⁶Article R. 313-8-1 du CASF

La commission d'information et de sélection donne **son avis sur les projets de transformation**¹⁷, mentionnés aux 4° et 5° du II de l'article L. 313-1-1, après la négociation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou de l'avenant à un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens existant, conformément au premier alinéa du I de l'article R. 313-7-4 du CASF.

Lorsqu'elle donne son avis sur le projet de transformation, la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social est composée :

- des membres avec voix délibérative ;
- s'agissant des membres avec voix consultative, uniquement des deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Ces membres sont réunis à l'initiative des coprésidents. Ils reçoivent **une convocation**, par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette convocation, **quinze jours** au moins avant la date de la réunion.

Ainsi, **le projet de transformation du service de PEAD en SAEMO** doit être présenté pour avis à la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, **dont l'avis rendu est de valeur consultative**. Celle-ci garde le pouvoir de délivrer un avis sur le projet de transformation et non sur la négociation budgétaire du CPOM. Toutefois, si la situation du dossier l'exige, la commission d'information et de sélection peut être tenue informée de la négociation du CPOM (ex : sous forme de fiche de synthèse), sans être consultée pour avis sur les termes de celle-ci. A savoir, par exemples, les données budgétaires ou les données à caractères personnels ne doivent pas lui être communiquées.

Enfin, l'avis est réputé avoir été donné si la commission d'information et de sélection n'a pas émis d'avis à l'expiration d'un délai d'**un mois**, à compter de la réception de sa convocation, pour se prononcer sur le projet de transformation.

4. Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou de l'avenant à un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens existant

L'autorisation pour les projets de transformation (mentionnés aux 4° et 5° du II de l'article L. 313-1-1 du CASF) ne peut être délivrée qu'après avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets et conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou de l'avenant à un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens existant¹⁸ fixant les obligations respectives des trois parties signataires (association gestionnaire, conseil départemental et PJJ) et prévoyant les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, sur **une durée maximale de cinq ans**, prorogeable dans la limite d'une sixième année notamment dans le cadre de la tarification.¹⁹

Par conséquent, l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets, concernant uniquement le projet de transformation, ainsi que **la conclusion du CPOM**, entre l'association gestionnaire et les deux autorités compétentes (Conseil départemental et services déconcentrés de la PJJ), conditionnent la délivrance de l'autorisation conjointe (préfet et président du conseil départemental) pour le projet de transformation du service de PEAD en SAEMO.

5. La rédaction, signature, publication et notification de l'arrêté portant transformation du service

¹⁷Article R. 313-7-4, II du CASF

¹⁸Article R. 313-7-4, II du CASF

¹⁹Article L. 313-11 du CASF

L'arrêté portant transformation du service de PEAD en SAEMO est rédigé conjointement par les services de la protection judiciaire de la jeunesse et le conseil départemental. Il est ensuite signé par le préfet et le président du conseil départemental, puis, publié et notifié à l'association gestionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.